

N°2019-27

Arrêté municipal modifiant l'arrêté municipal permanent n°2010-70 du 26 octobre 2010 portant réglementation de la circulation dans diverses rues de Rolampont-commune centre.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2010-70 du 26 octobre 2010 portant réglementation de la circulation dans diverses rue de Rolampont-commune-centre,

Considérant que un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Voies-Dessous afin de céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Ruau, voie prioritaire n'est pas de nature à prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation dans diverses rue de Rolampont-commune-centre est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1. (...) - **Rue du Ruau :** la circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B 13 Limitation de tonnage et d'un panneau à l'intersection de la rue Maréchal-de-Lattre et de la rue du Ruau.

La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens rue des Voies-Dessous-rue Maréchal de Lattre. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B 1 Sens interdit à l'intersection de la rue des Voies-Dessous et de la rue du Ruau et la pose d'un panneau C 12 Sens unique à l'intersection de la rue Maréchal-de-Lattre et de la rue du Ruau.

Les usagers circulant sur la rue du Ruau devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Voies-Dessous et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. Cette obligation sera matérialisée par la pose d'un panneau AB 4 Stop rue du Ruau à l'intersection avec la rue des Voies-Dessous.

Lire :

Article 1. (...) - **Rue du Ruau** : la circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B 13 Limitation de tonnage et d'un panneau à l'intersection de la rue Maréchal-de-Lattre et de la rue du Ruau.

La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens rue des Voies-Dessous-rue Maréchal de Lattre. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B 1 Sens interdit à l'intersection de la rue des Voies-Dessous et de la rue du Ruau et la pose d'un panneau C 12 Sens unique à l'intersection de la rue Maréchal-de-Lattre et de la rue du Ruau.

Les usagers circulant sur la rue du Ruau devront avant de s'engager sur la rue des Voies-Dessous céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. Cette obligation sera matérialisée par la pose d'un panneau « Céder le passage » **AB3a** + **M9c** à l'intersection avec la rue des Voies-Dessous.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rolampont.

Article 6 : conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le directeur général des services et M. le chef de brigade de gendarmerie de Langres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres ; le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ; le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le médecin chef du Samu de la Haute-Marne, le directeur des services techniques départementaux, pôle de Montigny-le-Roi ; affichée en mairie.

Le maire,



Marie-José Ruel